

ASSOCIATION DECLAREE SOUS LE REGIME
DE LA LOI DU 1er JUILLET 1901

STATUTS

(Modifiés par assemblée générale du 31 janvier 2021)

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

CLUB AUTO MODELS MACONNAIS

ARTICLE 2

Cette association a pour but la pratique du Sport Automobile radio-commandée.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé à MACON, Route de la Grisière, siège qui pourra être transféré par simple décision du comité directeur de l'association.

ARTICLE 4

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les conférences et cours sur les questions sportives, et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse (séances d'entraînement, d'initiation au montage etc..).

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation pré-sentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 5

L'association se compose de membres actifs, dirigeants et honoraires, ainsi que bienfaiteurs.

Pour être membre, il faut être agréé par le comité de direction et avoir payé la cotisation annuelle.

Le taux des cotisations est fixé par l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité de direction aux personnes physiques et morales, qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association, sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

ARTICLE 6

La qualité de membre se perd :

- Par démission
- Par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le comité de direction, les membres intéressés ayants été appelés à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.

ARTICLE 7

La présente association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique, dont la F.F.V.R.C (Fédération française de voitures radio-commandées).

Elle s'engage :

- A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

ARTICLE 8

Le comité de direction est composé de 6 membres élus au scrutin secret pour 2 ans, par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur, tout membre pratiquant, âgé de 16 ans au moins, au jour de l'élection, et à jour du paiement de sa cotisation.

Le vote par procuration est autorisé.

Est éligible au comité de direction, toute personne de nationalité française de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations. Les membres éligibles de l'association devront être majeurs et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le comité de direction se renouvelle tous les 2 ans.

Les membres sortants sont rééligibles. Le comité de direction se compose de

- Un président
- Un vice-président
- Un secrétaire
- Un secrétaire adjoint un trésorier
- Un trésorier adjoint

Les membres du comité de direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

ARTICLE 9

Le comité de direction se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à 3 séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal de séance

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire, et sont rédigés sans blancs ni ratures.

ARTICLE 10

L'assemblée générale se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité de direction, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le comité de direction.

Son bureau est celui du comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité de direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité de direction, dans les conditions fixées à l'article 8.

Elle se prononce sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications apportées aux statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement ou de représentation effectués par les membres du comité de direction dans l'exercice de leur activité.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres de l'association est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Si les conditions d'une réunion physique ne sont pas réunies, du fait de mesures l'interdisant pour des raisons d'ordre public ou sanitaires, la tenue des réunions et les délibérations du comité directeur et de l'assemblée générale peut être organisée sous toute autre forme alternative permettant d'informer et de recueillir un avis ou un vote sur les points soumis à ordre du jour, sous réserve des dispositions légales ou réglementaires applicables par ailleurs à ces circonstances.

Ces moyens peuvent, notamment, s'appuyer sur les technologies de messagerie électronique, de l'internet et les outils de visioconférence.

ARTICLE 11

Les dépenses sont ordonnées par le Président.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile, par son président, ou à défaut, par tout autre membre du comité de direction, habilité à cet effet par le comité.

ARTICLE 12

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité de direction ou du 1/10^è des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au moins un mois avant la séance.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

ARTICLE 13

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'article 10.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours d'intervalle au moins.

Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

ARTICLE 14

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, un part quel- conque des biens de l'association.

ARTICLE 15

Le président doit effectuer à la préfecture, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 aout 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901, et notamment :

- Les modifications apportées aux statuts
- Le changement de titre de l'association
- Le transfert du siège social
- Les changements survenus au; sein du comité de direction et de son bureau.

ARTICLE 16

Les règlements intérieurs sont préparés par le comité de direction et adoptés par l'assemblée générale.

ARTICLE 17

Les statuts et règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiquées à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à MACON, le jeudi 13 décembre 1984 sous la présidence de M. MARCANTONI Dominique, assisté de M. GRANDJEAN Gérard.

Ils ont été modifiés le 31 janvier 2021 sous la présidence de M. Alain BERTRAND assisté de M. Alain Delorme.

Pour le comité de direction

BERTRAND Alain

Retraité

Président

Signature,

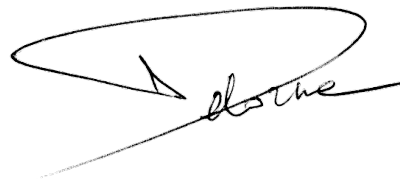
Handwritten signature of Alain Bertrand in black ink, featuring a stylized 'B' and 'Bertrand' written across a horizontal line.

DELORME Alain

Retraité

Secrétaire

Signature,

Handwritten signature of Alain Delorme in black ink, featuring a large, sweeping oval shape above the name 'Delorme'.

Fait à MACON,

31 Janvier 2021